

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 02/12/2021
Reçu en préfecture le 02/12/2021
Affiché le 03.12.2021
ID : 089-200039642-20211125-95_2021=DE

<p>DEPARTEMENT DE L'YONNE</p>	<p>Le vingt-cinq novembre deux mille vingt et un à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente d'Ancy-Le-Franc, sous la présidence de Madame Anne JERUSALEM.</p>
<p>ARRONDISSEMENT D'AVALLON</p>	<p>Étaient présents : <i>Aisy-Sur-Armançon</i> : M. MURAT Olivier, <i>Ancy-Le-Franc</i> : M. DELAGNEAU Emmanuel, M. DICHE Jean-Marc, M. ROBETTE Jacques, <i>Ancy-Le-Libre</i> : Mme HUGEROT Maryvonne, <i>Argentenay</i> : M. TRONEL Michel, <i>Argenteuil-Sur-Armançon</i> : M. MUNIER Patrice, <i>Arthonnay</i> : Mme TAVIOT Léa, <i>Baon</i> : M. CHARREAU Philippe, <i>Bernoil</i> : M. FOURNILLON Dominique, <i>Chassignelles</i> : Mme JERUSALEM Anne, <i>Cheney</i> : M. CALONNE Marc, <i>Cruzy-Le-Châtel</i> : M. DURAND Thierry, <i>Dannemoine</i> : M. KLOËTZLEN Éric, <i>Dyé</i> : M. DURAND Olivier, <i>Epineuil</i> : Mme JOUVEY Maryline, Mme SAVIE EUSTACHE Françoise, <i>Flogny La Chapelle</i> : M. CAILLIET Jean-Bernard, M. DEPUYDT Claude, Mme DRUJON Nathalie, <i>Fulvy</i> : M. HERBERT Robert, <i>Gigny</i> : M. REMY Georges, <i>Jully</i> : M. FLEURY François, <i>Junay</i> : M. PROT Dominique, <i>Lézignes</i> : M. KLAPWIJK Ilan, Mme RIS Jeannine, <i>Mélisey</i> : M. BOUCHARD Michel, <i>Nuits-Sur-Armançon</i> : M. GONON Jean-Louis, <i>Pacy-Sur-Armançon</i> : M. GOUX Jean-Luc, <i>Perrigny-Sur-Armançon</i> : Mme DAL DEGAN MASCREZ Anne-Marie, <i>Pimelles</i> : M. RETIF Adrien, <i>Ravières</i> : M. FOREY Vincent, M. LETIENNE Bruno, <i>Roffey</i> : M. GAUTHERON Rémi, <i>Rugny</i> : M. NEVEUX Jacky, <i>Saint-Martin-Sur-Armançon</i> : M. LEMAIRE Benjamin, <i>Sambourg</i> : M. FOREY Bernard, <i>Sennevoy-Le-Haut</i> : M. MARONNAT Jean-Louis, <i>Serrigny</i> : Mme THOMAS Nadine, <i>Stigny</i> : Mme DOLLIER Anne, <i>Tanlay</i> : M. ROY Yohan, Mme YVOIS Caroline, <i>Thorey</i> : M. NICOLLE Régis, <i>Tonnerre</i> : M. CLECH Cédric, M. DROUVILLE Michel, Mme ELBALCHIR Nicole, M. FICHOT Jean-François, M. LENOIR Pascal, M. LETRILLARD Laurent, M. MANUEL Lucas, Mme ORGEL Emilie, Mme PRIEUR Chantal, <i>Trichey</i> : Mme GRIFFON Delphine, <i>Tronchoy</i> : M. DEZELLUS Emmanuel, <i>Vézannes</i> : M. LHOMME Régis, <i>Vézignes</i> : Mme BORGHI Micheline, <i>Villiers-Les-Hauts</i> : M. BERCIER Jacques, <i>Vireaux</i> : M. PONSARD José, <i>Viviers</i> : M. PORTIER Virgile.</p>
<p>COMMUNAUTE DE COMMUNES LE TONNERROIS EN BOURGOGNE</p> <p>Nombre de conseillers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En exercice : 75 - Présents : 59 - Absent(s) : 4 - Pouvoir(s) : 12 - Votants : 71 	<p>Excusés ayant donné pouvoir : <i>Collan</i> : Mme GIBIER Pierrette (a donné pouvoir à Mme SAVIE-EUSTACHE Françoise), <i>Cry-Sur-Armançon</i> : M. DE PINHO José (a donné pouvoir à M. MURAT Olivier), <i>Gland</i> : Mme CAMUS-NEYENS Sandrine (a donné pouvoir à Mme GRIFFON Delphine), <i>Quincerot</i> : M. BETHOUART Serge (a donné pouvoir à Mme GRIFFON Delphine), <i>Tanlay</i> : M. DELPRAT Éric (a donné pouvoir à M. ROY Yohan), <i>Tissey</i> : M. LEVOY Thomas (a donné pouvoir à Mme THOMAS Nadine), <i>Tonnerre</i> : Mme BAILICHE Bahya (a donné pouvoir à Mme ORGEL Emilie), Mme DUFIT Sophie (a donné pouvoir à Mme ORGEL Emilie), M. HAMAM Nabil (a donné pouvoir à M. DEZELLUS Emmanuel), M. ROBERT Christian (a donné pouvoir à M. CLECH Cédric), Mme TOULON Sylviane (a donné pouvoir à M. DROUVILLE Michel), <i>Yrouerre</i> : M. PIANON Maurice (a donné pouvoir à M. PROT Dominique).</p>
<p>Délibération n° 95-2021</p>	<p>Absents excusés : <i>Molosmes</i> : M. BUSSY Dominique, <i>Sennevoy-Le-Bas</i> : M. VARAILLES Dominique, <i>Tonnerre</i> : Mme AGUILAR Dominique, <i>Villon</i> : Mme CHAMPAGNE-MANTEAU Nadine.</p> <p>Secrétaire de séance : M. MANUEL Lucas.</p> <p>Date de convocation : 19 novembre 2021.</p>

Objet :

RESSOURCES HUMAINES

Modalités de versement de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1984 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 17 novembre 2021,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond soit aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service, ou bien aux heures effectuées dès lors qu'il y a eu un dépassement de la durée réglementaire de travail,

Considérant que cette notion d'heures supplémentaires s'applique en considération de certaines conditions liées au grade, à l'emploi ou aux fonctions,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : feuille de pointage,

La présidente propose de déterminer comme suit le versement du dispositif Indemnitaire Horaire pour Heures Supplémentaires (IHHS) :

Bénéficiaires :

L'indemnité horaire pour heures supplémentaires peut être attribuée aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels, employés à temps complet ou à temps partiel, de catégorie C ou B.

Les fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet, de catégorie C ou B, amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, heures dites complémentaires, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

Lorsque les heures supplémentaires effectuées par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définies par le cycle de travail, leur montant sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Cadre(s) d'emplois	Grade(s)
Rédacteurs territoriaux (B)	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur
Adjoint administratifs territoriaux (C)	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe Adjoint administratif
Techniciens territoriaux (B)	Technicien principal de 1 ^{ère} classe Technicien principal de 2 ^{ème} classe Technicien
Agents de maîtrise territoriaux (C)	Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise
Adjointes techniques territoriaux (C)	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique
Animateurs territoriaux (B)	Animateur principal 1 ^{ère} classe Animateur principal 2 ^{ème} classe Animateur
Adjointes territoriales d'animation (C)	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation
Agents sociaux territoriaux (C)	Agent social principal 1 ^{ère} classe Agent social principal 2 ^{ème} classe Agent social

Cadre(s) d'emplois	Grade(s)
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (C)	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe ATSEM principal de 2 ^{ème} classe
Auxiliaires de puériculture territoriaux (C)	Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe
Educateurs territoriaux des APS (B)	Educateur des APS principal 1 ^{ère} classe Educateur des APS principal 2 ^{ème} classe Educateur des APS
Assistants territoriaux d'enseignement artistique (B)	Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe Assistant d'enseignement artistique

Montant :

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est d'une durée limitée de 25 heures, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles.

Son calcul est effectué comme suit :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence}}{1\ 820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée à hauteur de :

- Pour les 14 premières heures : 125 %,
- Pour les heures suivantes : 127 %,
- Quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures) : 100 %,
- Quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié : 66 %.

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) entre dans le calcul de l'IHTS.

Les agents à temps partiel sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS.

Cumul :

L'IHTS est cumulable avec :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Cependant ce dispositif indemnitaire est incompatible :

- Avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement,
- Avec le repos compensateur,
- Pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires fera l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire	71	pour
	0	contre
	0	abstention

DECIDE

- De prendre acte des dispositions relatives au versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,
- D'attribuer, aux agents pouvant y prétendre, le versement des IHTS de manière exceptionnelle à défaut de possibilité de récupération au titre des heures supplémentaires effectuées,
- D'attribuer aux agents pouvant y prétendre, le versement des heures dites complémentaires, à défaut de possibilité de récupération,
- D'inscrire les budgets correspondants au budget,
- De préciser que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affiche.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.

La présidente,
Anne JERUSALEM.



La présidente :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, de sa publication, et de sa notification (le cas échéant, pour les délibérations à caractère individuel).